

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 25 Mai 2011

CODEP – MRS – 2011 – 027552

**Contrôle Industriels de l'Etang
ZI Ecopolis Sud – 6, Rue Volta
13500 MARTIGUES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection inopinée en radioprotection réalisée le 05/05/2011 au cours d'un chantier de gammagraphie, sur le site de la centrale thermique EDF de Martigues

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-0971
- Installation référencée sous le numéro : T130671 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 05/05/2011 à une inspection au cours d'un chantier de gammagraphie réalisé par l'une de vos équipes de radiologues, au sein de la centrale thermique EDF de Ponteau. Cette inspection a permis de faire le point sur l'application de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 05/05/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN ont examiné la formation et le suivi des travailleurs, le zonage réglementaire, l'application des procédures de radioprotection des travailleurs, le suivi du matériel.

Il est apparu au cours de cette inspection que le matériel de radiographie était mis en œuvre dans des conditions de sécurité globalement satisfaisantes pour les intervenants. Le chantier était par ailleurs réalisé la nuit afin d'éviter l'exposition de personnels d'autres entreprises et un coordonateur de tirs radios avait été engagé par le donneur d'ordre. Cependant, certains écarts à la réglementation ont été constatés et font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Transport

Les inspecteurs ont vérifié la composition du matériel présent dans le véhicule servant au transport du gammagraphe. Ils ont constaté qu'il manquait à l'intérieur du véhicule une cale et un extincteur d'une capacité de 2 kg. De manière plus générale, les inspecteurs ont noté qu'une liste des matériels à emporter est présente dans le classeur de transport, mais sans garantie de son utilisation par les radiologues (pas de visa de la vérification de la présence des différents équipements avant le départ).

A1. Je vous demande de prendre les dispositions pour que les véhicules transportant les gammagraphes soient équipés de l'ensemble des dispositifs prévus aux chapitres 8.1.4 et 8.1.5 de l'ADR.

La signalisation orange du véhicule était présente à l'avant et à l'arrière du véhicule mais le numéro ONU n'y figurait pas.

A2. Je vous demande d'apposer une signalisation orange conforme à l'article 5.3.2 de l'ADR.

Sur l'emballage, une étiquette de danger classe 7 était apposée. Mais celle-ci n'était pas renseignée et les informations suivantes, exigées par l'article 5.2.2.1.11.2 de l'ADR, n'y figuraient pas : indice de transport, activité en Bq, type de radionucléide.

A3. Je vous demande d'apposer sur les colis un étiquetage conforme à l'ADR.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Pour chaque appareil détenu au sein de votre établissement, un classeur a été établi, regroupant l'ensemble des documents nécessaires à leur mise en œuvre (autorisation ASN, documentation relative à la source radioactive contenue dans l'appareil, PV de vérification du matériel par le constructeur, procédure de mise en œuvre des appareils et de gestion des situations d'urgence, documentation relative au transport,...).

Les inspecteurs ont cependant noté que dans ce classeur ne figurait pas le rapport du dernier contrôle externe de radioprotection prévu par l'article R.4451-32 du code du travail.

A4. Je vous demande de me faire parvenir le dernier rapport de radioprotection effectué par un organisme agréé pour le GAM n° 2595.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses dans les 2 mois **suivant la réception de ce courrier**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agr er, Monsieur le Directeur, l'expression de ma consid ration distingu e.

SIGNE PAR
Pour le pr sident de l'ASN et par d l gation,
le chef de la division de Marseille

Pierre PERDIGUIER